

à la convention collective de travail «Métal-Vaud»

En vertu du champ d'application de la convention collective de travail mentionnée, déclarée de force obligatoire au 1^{er} août 2021, les parties à la CCT-MV conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} janvier 2023, comme suit:

Art. 38 Salaires

1. Dans tous les métiers, y compris l'isolation et le calorifugeage, les travailleurs, qu'ils aient un lieu de travail habituel ou non, sont rangés en 8 classes de salaires.

Les salaires horaires, mensuels et annuels minimaux, en francs suisses, de ces 8 catégories de travailleurs sont les suivants:

	Salaire horaire (CHF)	Salaire mensuel (CHF)	Salaire annuel y.c. 13 ^{ème} (CHF)
a) Travailleur particulièrement qualifié avec CFC, capable d'exécuter tout travail et apte à fonctionner comme chef d'équipe, ou CFC après 15 ans de pratique	29.50	5'305.10	68'966.30
b) Travailleur spécialement qualifié (autonome et responsable) avec CFC ou CFC après 5 ans de pratique	28.35	5'098.30	66'277.90
c) Travailleur avec CFC après 2 ans de pratique	27.80	5'000.00	65'000.00
d) Travailleur avec CFC après 1 an de pratique	26.70	4801.55	62'420.15
e) Travailleur avec CFC dès fin de l'apprentissage	25.60	4'603.75	59'848.75
f) Aide ou attestation de formation AFP	23.80	4'280.05	55'640.65
g) Travailleur auxiliaire en formation dès 19 ans – 2 ^e année	21.60	3'884.40	50'497.20
h) Travailleur auxiliaire en formation dès 19 ans – 1 ^{ère} année	20.50	3'686.60	47'925.80

Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les activités visées par la présente convention collective de travail, les salaires figurant dans les classes g) et h) sont applicables en lieu et place du salaire défini à la classe f), à la condition que l'employeur forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT. Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs avec AFP.

2. Inchangé.
 3. Inchangé.
 4. Inchangé.
 5. Inchangé.
 6. Inchangé.
 7. Dès le 1^{er} janvier 2023, les salaires effectifs horaires ou mensuels sont augmentés de CHF 0.45 par heure ou CHF 80.95 par mois pour tous les travailleurs des catégories/classes listées à l'alinéa 1.

Par ailleurs, un montant de CHF 0.10 par heure ou CHF 18.- par mois et par travailleur (salaire au mérite), multiplié par le total des travailleurs occupés au 31 décembre 2022, est accordé. La totalité de ce montant doit être répartie par l'employeur entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies.

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Tolochenaz et Lausanne, le 13 décembre 2022